



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Conseil communautaire du 10 Juillet 2018 (5^{ème} séance)

Délibération n° COM 2018-07-10/06

OBJET : Instauration de la taxe de séjour intercommunale

L'an deux-mille-dix-huit, le dix juillet à 19h59, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre dûment convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie du Moule sous la Présidence de Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN.

MEMBRES EN EXERCICE : 36

NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL : Trente-six (36)

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS : Vingt-deux (22)

M. ANZALA Jean, M. ATAM-KASSIGADOU Moïse, Mme BELAISE épouse DOLLIN Anne-Marie, M. CORNEILLE Denis, M. DONA-ERIE Alfred, M. FRANCFORT Philipson, M. HERMIN Georges, M. HILL Joseph, M. HUBERT Jean-Marie, Mme LORMEL épouse ARPHEXAD Marcienne, Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle, Mme MAMERT-LISTOIR Sabine, Mme MANETTE Sandra, M. MANICOM Grégory, M. MARCEL Edmond, Mme MEKEL Alexina, M. MORNAL Blaise, Mme OUJAGIR Nadia, M. PORLON Pierre, Mme RAMASSAMY Yvelle, Mme REINE Epse RAMPATH Sheila, M. ROUX Harry.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Quatre (4)

M. ARTHEIN Victor à Mme MEKEL Alexina
M. BARDAIL Jean à M. HUBERT Jean-Marie
M. DULAC Daniel à M. ANZALA Jean
Mme SERMANSON Sylvia à Mme MAMERT-LISTOIR Sabine.

CONSEILLERS EXCUSES : Quatre (4)

Mme ARMOUGON Betty, Mme CARDOVILLE Prisca, M. BERNARD Jean-Luc, Mme JASMIN Victoire.

CONSEILLERS ABSENTS : Six (6)

M. DELTA Edouard, M. DARTRON Jean, Mme DELORD Jocelyne, Mme GUILLAUME Stella, M. MITEL Florent, M. SIOUMANDAN Rénaît.

A été élu secrétaire de séance : M. MORNAL Blaise

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2333-27, L.2333-29, L.2333-30, L.2333-31 et L.2333-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013, portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande-Terre en Communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la CANGT ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 26 juin 2018 ;

Considérant que les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant.

Considérant que cette taxe s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique.

Considérant que la loi prévoit 2 types de taxes de séjour :

- La taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels ;
- La taxe de séjour forfaitaire, due par les logeurs ou hôteliers répercutée sur leurs clients.

Considérant que la taxe de séjour est généralement reversée à l'office de tourisme intercommunal pour la mise en œuvre de ses compétences obligatoires :

- Accueil et information des touristes ;
- Promotion du territoire : brochures, accueils de presse, éductours, ... ;
- Coordination et de animation du réseau des acteurs du territoire : démarches qualité, appui au réseau.

Considérant que le principal levier de financement de cette compétence étant la taxe de séjour, l'EPCI souhaite l'instaurer de manière harmonisée sur le territoire.

Le Conseil Communautaire OUI l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des votants :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'instituer une taxe de séjour intercommunale au réel.

ARTICLE 2 : D'approuver les modalités suivantes :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF TAXE
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 5 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

ARTICLE 8 : La Présidente, le Directeur Général et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


La Présidente
Gabrielle LOUIS-CARABIN


- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires d'Anse Bertrand, du Moule, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal et Port-Louis ;
- Notifié au Comptable public de Port-Louis.

Transmis en Sous-Préfecture le 25/07/2018

Accusé de réception n°:971-200044691-20180710-COM2018071006-DE.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.